

Une MRC ou une municipalité qui participent à un programme de délégation de gestion de terres du domaine de l'État et qui ont signé une convention de gestion territoriale ou une entente de délégation de gestion avec le ministre dans le cadre d'un tel programme peuvent être autorisées par le ministre à gérer les dispositions du programme éolien sur ces terres.

Une MRC ou une municipalité ainsi autorisées doivent appliquer les modalités du présent programme en conformité avec les instructions du ministre, notamment l'application du cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007), et les orientations énoncées au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - Volet éolien ou à l'analyse territoriale - Volet éolien pour la région concernée.

Les modalités prévues à la convention de gestion territoriale ou à l'entente de délégation de gestion signée avec le ministre qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent programme s'appliquent à sa gestion par la MRC ou la municipalité. » ;

3° par le remplacement du premier alinéa de l'article 10 par le suivant :

« Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. » ;

4° par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« 17. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

La durée des droits fonciers consentis pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers consentis prendront fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre. » ;

5° par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

« 23. LOYER

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 5 000 \$ par MW.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne qui découle du 1^{er} appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne publié en vertu du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse édicté par le décret n° 352-2003 du 5 mars 2003 est de : 1 700 \$ pour une éolienne de 1 MW, 2 400 \$ pour une éolienne de 1,5 MW, 2 900 \$ pour une éolienne de 1,8 MW, 3 200 \$ pour une éolienne de 2 MW et 4 000 \$ pour une éolienne de 2,5 MW.

Ces loyers et ces taux sont ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada. » ;

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n° 928-2005 du 12 octobre 2005, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48451

Gouvernement du Québec

Décret 654-2007, 7 août 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles *

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 10°)

1. L'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«28° la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer consenties par le propriétaire ou le locataire, s'ils sont offerts à titre gratuit et autrement que pour assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte juridique.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

48452

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 210-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1441). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007